

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8565 du 31 mai 2012

A.204.759 /XI-18.941

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.195 (dans l'affaire 89.016/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/73, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que de la méconnaissance d'une formalité substantielle;

- qu'il développe un premier grief tiré de ce que dans son recours devant le Conseil du contentieux il avait fait valoir que «s'étant évadé, le requérant craint également pour ce motif, car l'évasion est un délit punissable d'une peine de 6 mois à 10 ans de prison, suivant l'article 252 du Code Pénal XXXXX», alors que l'arrêt attaqué n'évoque à aucun moment cet élément et n'est dès lors ni régulièrement ni légalement motivé;

- que dans un second grief, le requérant expose que l'ordonnance du 19 mars 2012, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas signée par le président, mais par le greffier, alors que la signature d'une ordonnance, au même titre que celle d'un arrêt, constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance implique sa nullité; qu'il relève aussi que la cause a été fixée à l'audience du 13 avril 2012, qu'à l'issue des débats le président a prononcé la clôture des débats et a mis la cause en délibéré, et que l'arrêt renseigne être prononcé à la même audience publique du 13 avril 2012; que le requérant en déduit que l'arrêt était déjà rédigé avant même que le demandeur n'ait été entendu, en sorte que les droits de la défense n'ont pas été respectés;

Considérant, sur la question de l'évasion du requérant, que la décision du Commissaire général attaquée soulignait «les lacunes et le manque de vécu de votre récit concernant votre évasion et vos codétenus», tandis que le juge du Conseil du contentieux a considéré dans son arrêt que globalement la motivation de la partie défenderesse «est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante» et a estimé que «la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion»; que cette motivation déterminante, qui fonde la décision de refus du statut de réfugié, est cohérente et compréhensible en sorte que l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions citées au moyen sont respectés; que pour le reste, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué,

comme ici le point purement hypothétique de savoir si le requérant, en raison d'une évasion dont la crédibilité est contestée par la partie défenderesse, ne risque pas un nouvel emprisonnement assimilable à un traitement inhumain et dégradant; qu'il s'ensuit que le premier grief développé dans le moyen ne peut être retenu;

Considérant, quant au second grief, que le moyen n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué mais se borne à invoquer une irrégularité dans la mise en oeuvre de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 déduite de ce que l'ordonnance décidant que le recours pouvait être tranché selon une procédure purement écrite, n'était pas signée par le président; qu'en toute hypothèse, le requérant n'a pas intérêt à soulever ce grief puisqu'en application du § 4 du même article il a demandé à être entendu, en sorte que la procédure purement écrite visée par l'ordonnance précitée n'a pas été suivie;

Considérant enfin que c'est à tort que le requérant indique dans sa requête que «l'arrêt renseigne être prononcé à la même audience publique du 13 avril 2012»; qu'en réalité l'arrêt indique qu'il a été «prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze»; qu'un arrêt qui ne couvre qu'une page et demi (si l'on ne tient pas compte des visas standard de la première page) peut parfaitement être rédigé, prononcé et signé le même jour qu'une audience et après celle-ci; que le requérant ne peut y voir une atteinte à ses droits de la défense, dans la mesure où l'arrêt concerné mentionne que la partie requérante a été entendue en ses observations, assistée par son avocat; que le moyen, en son deuxième grief, est manifestement non fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT